

**AVENANT n° 58 du 2 juin 2015 à la Convention collective  
du 22 septembre 1981 réglementant les conditions de travail et de salaires dans  
les exploitations de POLY CULTURE, d'ELEVAGE et de MARAICHAGE du FINISTERE  
(IDCC 9291)**

En application des dispositions de la loi n° 50-205 du 11 février 1950 relative aux conventions collectives et aux procédures de règlement des conflits collectifs du travail,

ENTRE les représentants des organisations professionnelles ci-après :

- la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles du Finistère (FDSEA),

*RB*

d'une part,

Et

- le Syndicat général Agroalimentaire CFDT du Finistère *FE L D*  
- le Syndicat CGT-FO du Finistère (FGTA) *E. P*  
- la FNAF-CGT  
- le SNCEA CFE-CGC *J C O Y*  
- le Syndicat CFTC du Finistère

d'autre part,

Les représentants patronaux agissant en vertu d'une délibération spéciale de leur syndicat, les représentants ouvriers en vertu des dispositions statutaires de leur organisation, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1er** : Les dispositions de l'annexe 1 de la convention collective du 22 septembre 1981 réglementant les conditions de travail et de salaires dans les exploitations de polyculture, d'élevage et de maraîchage du département du Finistère sont remplacées par les suivantes :

« En application de l'article 13 et sous réserve des dispositions légales relatives au salaire minimum interprofessionnel de croissance, les salaires horaires sont fixés comme suit : »

<b>Coefficients hiérarchiques</b>	<b>salaire horaire brut en EURO</b>	<b>salaire mensuel brut en EURO</b>
<b>Niveau 1</b>		
échelon 1 11	9.61	1457.55
échelon 2 12	9.65	1463.62
<b>Niveau 2</b>		
échelon 1 21	9.76	1480.30
échelon 2 22	9.79	1484.85
<b>Niveau 3</b>		
échelon 1 31	10.07	1527.32
échelon 2 32	10.47	1587.98
<b>Niveau 4</b>		
échelon 1 41	10.88	1650.17
échelon 2 42	11.87	1800.32
<b>CADRES</b>		
<b>Niveau 5</b>		
échelon 1 51	14.64	2220.45
échelon 2 52	16.11	2443.40
<b>Niveau 6</b>		
échelon 1 61	17.27	2619.34
échelon 2 62	18.14	2751.29

**Article 2 :** Le présent avenant entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois suivant la publication de son arrêté d'extension.

**Article 3 :** Les parties signataires demandent l'extension du présent avenant qui sera remis à chacune des organisations syndicales signataires.

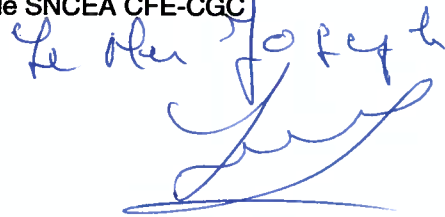
Fait à QUIMPER, le 2 juin 2015

Pour la Fédération Départementale  
des Syndicats d'Exploitants Agricoles  
du Finistère (FDSEA) RB

c.c. cloatre R. BIZIER



Pour le SNCEA CFE-CGC



Pour le Syndicat Général Agroalimentaire  
CFDT du Finistère

MLB Michel Le Bot



Pour le Syndicat CGT-FO du Finistère  
(FGTA) Passetemps



Pour la FNAF-CGT

Pour le Syndicat CFTC du Finistère